

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3^{ème} chambre sociale

ARRÊT DU 29 Janvier 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 15/09778 - N° Portalis
DBVK-V-B67-MNF6

ARRÊT n° 150

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 14 DECEMBRE 2015*
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE HERAULT
N° RG21500177

SD/ JF/ RB

APPELANT :

Monsieur Henri DUMAS
634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE
Comparant

Grosse + copie
délivrées le
à

INTIMEE :

URSSAF LANGUEDOC ROUSSILLON
35 rue de La Haye
34937 MONTPELLIER CEDEX 9
Représentant : Me ASTRUC de la SCP DORIA AVOCATS, avocat au
barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 DECEMBRE 2019, en audience
publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Richard BOUGON, Conseiller, exerçant les fonctions
de Président, spécialement désigné à cet effet**
Madame Karine CLARAMUNT, Conseillère
Madame Magali ISSAD, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Sylvie DAHURON

ARRÊT :

- Contradictoire;

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Richard BOUGON, Conseiller, exerçant les fonctions de Président, spécialement désigné à cet effet** et par **Mademoiselle Sylvie DAHURON, greffier.**

*

*

*

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Le 22 décembre 2014, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Languedoc Roussillon fait signifier à M. Henri Dumas, une contrainte pour valoir paiement de la somme de 8842 € correspondant aux cotisations et majorations de retard du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année 2013 et, le 2^{ème} trimestre de l'année 2014.

Le 24 avril 2015, l'Urssaf du Languedoc Roussillon fait également signifier, deux contraintes, pour valoir paiement de la somme de 2630 € correspondant aux cotisations et majorations de retard du 4^{ème} trimestre 2014 et, la somme de 382 € correspondant aux cotisations et majorations de retard du 1^{er} trimestre 2015.

Le 14 décembre 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault, sur saisine du 29 janvier 2015 (21500177) et du 7 mai 2015 (21500768) puis, audience de plaidoiries du 2 novembre 2015, ordonne la jonction des procédures susvisées sous le numéro 21500177, reçoit M. Henri Dumas en ses oppositions à contrainte, valide chacune des contraintes litigieuses pour son entier montant sans préjudice des frais de recouvrement correspondants, condamne M. Henri Dumas à payer à l'Urssaf du Languedoc-Roussillon la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 17 décembre 2015, M. Henri Dumas interjette appel du jugement et demande à la Cour de :

- dire si l'Urssaf entre dans le cadre des fonctions de l'Etat en rendant un service constitutionnellement à la charge de l'Etat ou si l'Urssaf est un organisme de droit privé ou public couvrant un risque, alors en situation abusive de monopole ;

- si elle considère que l'Urssaf remplit une mission constitutionnelle de l'Etat au moyen de l'impôt que représenterait les cotisations perçues, faire droit à sa demande que les comptes entre l'Etat et lui ne soient exigibles que dans le cadre global des conflits en cours à ce sujet, Urssaf et impôts joints ;

- si elle considère que l'Urssaf est un organisme couvrant un risque, faire droit à sa demande de nomination d'un expert pour évaluer la valeur de marché des prestations fournies par l'Urssaf pour couvrir ce risque, objet des cotisations dont M. Dumas conteste le montant ;

- en tout état de cause, constater sa bonne foi et lui octroyer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Urssaf du Languedoc-Roussillon, intimée, demande à la Cour de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel formé par M. Henri Dumas, débouter M. Henri Dumas de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, confirmer en conséquence le jugement déféré en toutes ses dispositions et, condamner M. Henri Dumas lui verser la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Les débats se déroulent le 19 décembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la qualité de l'URSSAF

En application des articles R111-1 et L213-1 du code de la sécurité sociale, les URSSAF sont des organismes de droit privés créés par la loi et tenant, par le seul effet de celle-ci leur autonomie et une mission de service public consistant au recouvrement des cotisations et contributions sociales obligatoires de particuliers employeurs et des travailleurs.

L'article L151-1 du code de la sécurité sociale dispose que, les décisions des URSSAF sont soumises au contrôle de l'autorité compétente de l'Etat.

Dans sa décision DC n° 90- 285 du 28 décembre 1990, le conseil constitutionnel a relevé qu'un organisme de droit privé peut exercer une mission de service public s'il est placé sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, condition que remplit l'URSSAF, que la compétence donnée par le législateur à l'URSSAF en matière d'assiette et de recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée ne méconnaît aucune règle ni principe de valeur constitutionnelle, que dès lors que l'URSSAF demeure sous le contrôle de l'autorité publique, elle peut procéder au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dans les conditions de l'article L 213 - 1 du code de la sécurité sociale en tant que personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

En l'espèce, M. Henri Dumas qui reconnaît le caractère obligatoire du paiement des cotisations et contributions sociales, conteste la qualité ambiguë de l'URSSAF qui se comporterait comme l'Etat et générerait un régime d'assurance en situation de monopole abusif octroyé par l'Etat.

Même si l'URSSAF est investie par l'Etat d'une mission de service public, garantie constitutionnellement, il s'agit d'un organisme de droit privé en charge, par l'effet de la loi, du recouvrement de cotisations et contributions sociales qui sont destinées à participer au financement du régime français de couverture des risques sociaux fondé sur un principe de solidarité nationale, tel que définit par l'article L111-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'ensuit que M. Henri Dumas ne peut sérieusement invoquer les prétendus excès des services fiscaux de l'Etat pour échapper au paiement des cotisations et contributions sociales appelées par l'URSSAF du Languedoc-Roussillon.

Dès lors que l'URSSAF répond à une mission exclusivement sociale fondée sur la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif, elle n'exerce pas une activité économique et ne constitue pas une entreprise, au sens des règles européennes de droit de la concurrence.

De même, l'activité de recouvrement des cotisations sociales ne correspond à aucune des catégories définies à l'article 1^{er} du code des marchés publics soumises aux directives européennes relatives aux marchés publics. Il s'ensuit que, le monopole de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon, dans la réalisation de ses missions, est parfaitement fondé et que, le montant des cotisations et contributions sociales appelées n'a pas vocation à correspondre à la "valeur marché de la prestation" et peut, en l'absence d'harmonisation au niveau de l'union européenne, être fixé par la législation de chacun de chacun des états membres (*CJCE 9 mars 2006 Pitkowski C493-04 paragraphe 32*).

Par conséquent, M. Henri Dumas sera débouté de l'intégralité de ses demandes formulées en cause d'appel.

2) Sur le montant des cotisations et contributions sociales

En l'espèce, M. Henri Dumas conteste les sommes visées par les différentes contraintes litigieuses émises par l'URSSAF du Languedoc-Roussillon.

D'une part, les contraintes litigieuses, précisent la nature, la cause et le montant exact des cotisations et contributions appelées par l'organisme de recouvrement.

D'autre part, l'exonération partielle visée par l'article R242-15 du code de la sécurité sociale, n'est pas applicable aux cotisations appelées en qualité de particulier employeur (2^{ème} au 4^{ème} trimestre de l'année 2013 et 2^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année 2014) ainsi qu'aux cotisations appelées en qualité de travailleur indépendant, postérieurement à l'abrogation du texte issue du décret n°2014-1690 du 30 décembre 2014.

Enfin, la situation financière de M. Henri Dumas, ne peut lui permettre d'échapper au recouvrement de ses cotisations, pénalités et majorations de retard appelées par l'URSSAF du Languedoc Roussillon.

Par conséquent, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement du 14 décembre 2015 du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Déboute M. Henri Dumas de l'intégralité de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les dépens d'appel à la charge de M. Henri Dumas

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne :
- à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
- à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé sur la minute par le Président et par le Greffier.



POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME.
LE GREFFIER EN CHEF.

Montpellier, le 20/01/20

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3^{ème} chambre sociale

ARRÊT DU 29 Janvier 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 15/09778 - N° Portalis
DBVK-V-B67-MNF6

ARRÊT n° 150

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 14 DECEMBRE 2015*
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE HERAULT
N° RG21500177

SD/ JF/ RB

APPELANT :

Monsieur Henri DUMAS
634 Chemin de la Mogeire
34200 SETE
Comparant

Grosse + copie
délivrées le
à

INTIMEE :

URSSAF LANGUEDOC ROUSSILLON
35 rue de La Haye
34937 MONTPELLIER CEDEX 9
Représentant : Me ASTRUC de la SCP DORIA AVOCATS, avocat au
barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 DECEMBRE 2019, en audience
publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Richard BOUGON, Conseiller, exerçant les fonctions
de Président, spécialement désigné à cet effet**
Madame Karine CLARAMUNT, Conseillère
Madame Magali ISSAD, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Sylvie DAHURON

ARRÊT :

- Contradictoire;

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Richard BOUGON, Conseiller, exerçant les fonctions de Président, spécialement désigné à cet effet** et par **Mademoiselle Sylvie DAHURON, greffier.**

*

*

*

FAITS, PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Le 22 décembre 2014, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) du Languedoc Roussillon fait signifier à M. Henri Dumas, une contrainte pour valoir paiement de la somme de 8842 € correspondant aux cotisations et majorations de retard du 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année 2013 et, le 2^{ème} trimestre de l'année 2014.

Le 24 avril 2015, l'Urssaf du Languedoc Roussillon fait également signifier, deux contraintes, pour valoir paiement de la somme de 2630 € correspondant aux cotisations et majorations de retard du 4^{ème} trimestre 2014 et, la somme de 382 € correspondant aux cotisations et majorations de retard du 1^{er} trimestre 2015.

Le 14 décembre 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault, sur saisine du 29 janvier 2015 (21500177) et du 7 mai 2015 (21500768) puis, audience de plaidoiries du 2 novembre 2015, ordonne la jonction des procédures susvisées sous le numéro 21500177, reçoit M. Henri Dumas en ses oppositions à contrainte, valide chacune des contraintes litigieuses pour son entier montant sans préjudice des frais de recouvrement correspondants, condamne M. Henri Dumas à payer à l'Urssaf du Languedoc-Roussillon la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 17 décembre 2015, M. Henri Dumas interjette appel du jugement et demande à la Cour de :

- dire si l'Urssaf entre dans le cadre des fonctions de l'Etat en rendant un service constitutionnellement à la charge de l'Etat ou si l'Urssaf est un organisme de droit privé ou public couvrant un risque, alors en situation abusive de monopole ;

- si elle considère que l'Urssaf remplit une mission constitutionnelle de l'Etat au moyen de l'impôt que représenterait les cotisations perçues, faire droit à sa demande que les comptes entre l'Etat et lui ne soient exigibles que dans le cadre global des conflits en cours à ce sujet, Urssaf et impôts joints ;

- si elle considère que l'Urssaf est un organisme couvrant un risque, faire droit à sa demande de nomination d'un expert pour évaluer la valeur de marché des prestations fournies par l'Urssaf pour couvrir ce risque, objet des cotisations dont M. Dumas conteste le montant ;

- en tout état de cause, constater sa bonne foi et lui octroyer la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Urssaf du Languedoc-Roussillon, intimée, demande à la Cour de statuer ce que de droit sur la recevabilité de l'appel formé par M. Henri Dumas, débouter M. Henri Dumas de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, confirmer en conséquence le jugement déféré en toutes ses dispositions et, condamner M. Henri Dumas lui verser la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Les débats se déroulent le 19 décembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la qualité de l'URSSAF

En application des articles R111-1 et L213-1 du code de la sécurité sociale, les URSSAF sont des organismes de droit privés créés par la loi et tenant, par le seul effet de celle-ci leur autonomie et une mission de service public consistant au recouvrement des cotisations et contributions sociales obligatoires de particuliers employeurs et des travailleurs.

L'article L151-1 du code de la sécurité sociale dispose que, les décisions des URSSAF sont soumises au contrôle de l'autorité compétente de l'Etat.

Dans sa décision DC n° 90- 285 du 28 décembre 1990, le conseil constitutionnel a relevé qu'un organisme de droit privé peut exercer une mission de service public s'il est placé sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, condition que remplit l'URSSAF, que la compétence donnée par le législateur à l'URSSAF en matière d'assiette et de recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée ne méconnaît aucune règle ni principe de valeur constitutionnelle, que dès lors que l'URSSAF demeure sous le contrôle de l'autorité publique, elle peut procéder au recouvrement des cotisations de sécurité sociale dans les conditions de l'article L 213 - 1 du code de la sécurité sociale en tant que personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

En l'espèce, M. Henri Dumas qui reconnaît le caractère obligatoire du paiement des cotisations et contributions sociales, conteste la qualité ambiguë de l'URSSAF qui se comporterait comme l'Etat et générerait un régime d'assurance en situation de monopole abusif octroyé par l'Etat.

Même si l'URSSAF est investie par l'Etat d'une mission de service public, garantie constitutionnellement, il s'agit d'un organisme de droit privé en charge, par l'effet de la loi, du recouvrement de cotisations et contributions sociales qui sont destinées à participer au financement du régime français de couverture des risques sociaux fondé sur un principe de solidarité nationale, tel que définit par l'article L111-1 du code de la sécurité sociale.

Il s'ensuit que M. Henri Dumas ne peut sérieusement invoquer les prétendus excès des services fiscaux de l'Etat pour échapper au paiement des cotisations et contributions sociales appelées par l'URSSAF du Languedoc-Roussillon.

Dès lors que l'URSSAF répond à une mission exclusivement sociale fondée sur la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif, elle n'exerce pas une activité économique et ne constitue pas une entreprise, au sens des règles européennes de droit de la concurrence.

De même, l'activité de recouvrement des cotisations sociales ne correspond à aucune des catégories définies à l'article 1^{er} du code des marchés publics soumises aux directives européennes relatives aux marchés publics. Il s'ensuit que, le monopole de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon, dans la réalisation de ses missions, est parfaitement fondé et que, le montant des cotisations et contributions sociales appelées n'a pas vocation à correspondre à la "valeur marché de la prestation" et peut, en l'absence d'harmonisation au niveau de l'union européenne, être fixé par la législation de chacun de chacun des états membres (*CJCE 9 mars 2006 Pitkowski C493-04 paragraphe 32*).

Par conséquent, M. Henri Dumas sera débouté de l'intégralité de ses demandes formulées en cause d'appel.

2) Sur le montant des cotisations et contributions sociales

En l'espèce, M. Henri Dumas conteste les sommes visées par les différentes contraintes litigieuses émises par l'URSSAF du Languedoc-Roussillon.

D'une part, les contraintes litigieuses, précisent la nature, la cause et le montant exact des cotisations et contributions appelées par l'organisme de recouvrement.

D'autre part, l'exonération partielle visée par l'article R242-15 du code de la sécurité sociale, n'est pas applicable aux cotisations appelées en qualité de particulier employeur (2^{ème} au 4^{ème} trimestre de l'année 2013 et 2^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année 2014) ainsi qu'aux cotisations appelées en qualité de travailleur indépendant, postérieurement à l'abrogation du texte issue du décret n°2014-1690 du 30 décembre 2014.

Enfin, la situation financière de M. Henri Dumas, ne peut lui permettre d'échapper au recouvrement de ses cotisations, pénalités et majorations de retard appelées par l'URSSAF du Languedoc Roussillon.

Par conséquent, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement du 14 décembre 2015 du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant :

Déboute M. Henri Dumas de l'intégralité de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les dépens d'appel à la charge de M. Henri Dumas

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Montpellier,
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Directeur de greffe



